



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.665/2/V

du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/25 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant règlement de son
fonctionnement et réglant la signature de ses actes'

Le 22 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 8 août 2016, sur un projet d'arrêté 2016/25 du Collège de la Commission communautaire française 'portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'État règle :

- le mode de délibération du Collège (articles 1^{er} et 11) ;
- les projets qui doivent être soumis au Collège (articles 2 à 4) et leur signature (article 12) ;
- les décisions et avis qui doivent être pris par le Collège (articles 8 et 9) ;
- les délégations qui sont données aux membres du Collège (articles 5 à 6) et les hypothèses de concertation entre ceux-ci (article 10) ;
- la représentation en justice de la Commission communautaire française (article 7) ;
- les cas dans lesquelles l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions est requis en matière de subventions (article 13).

Le projet a pour objet des mesures d'organisation interne au Collège de la Commission communautaire française. Il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des justiciables intéressés.

Le projet ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État ¹.

¹ Dans le même sens, voir l'avis 33.308/2 donné le 13 mai 2002 sur un projet devenu l'arrêté 2002/154 de la Commission communautaire française du 20 mai 2002 'portant délégation de compétence et de signature au fonctionnaire dirigeant des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du Conseil de direction'. Voir également Cass. 18 mars 2009, J.T., 2009, p. 263.

La section de législation n'est donc par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 57.993/4 donné le 23 septembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement'.